

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 13 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 7 avril 2026.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Sophie PIFFARELLY, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Catherine JUAN, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Aimé LONGUEPEE, M. Salah KRIMAT - Adjoint au Maire

M. James BEL, Mme Sandrine DEBEAUSSE, Mme Aurore DJOUMER, Mme Véronique GARCIA, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Chanrotana HUN, M. Abdoul KANE, M. Wouassim LAJILI, M. Lionel LOURDIN, M. Jean LORENZO, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Ingrid VASSEUR, Mme Leïla ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Mehdi BOUMENJEL donne pouvoir à Mme Leïla ZENATI,
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER.

M. James BEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.1111-1-1 et R.1111-1-A ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la Délibération n°2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 5 décembre 2023 portant sur la mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2 2024-37 du 8 février 2024 ;

Considérant que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que L'article R.1111-1-A du CGCT, créé par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que par délibération n° 2023-56 de son conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G) a mis en place la mission de référent déontologue des élus pour donner suite aux nombreuses demandes reçues des collectivités ;

Considérant qu'en sa qualité de tiers de confiance, le C.I.G propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que la proposition du C.I.G représente une opportunité intéressante pour la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de désigner en qualité de référent déontologue des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande couronne.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que le référent déontologue des élus est désigné à compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil municipal.

ARTICLE 3 – FIXE les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération conformément à la délibération du CIG de la Grande couronne jointe.

ARTICLE 4 – INDIQUE que le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable est fixé par une délibération du CIG de la Grande couronne, soit pour l'année 2026 : 164 €.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.